

La Lettre de PROBOIS



SOMMAIRE

LOIS-REGLEMENTS

- 1 Le nouveau code des marchés publics
- 2 La Charte Bois-Construction-Environnement

ECONOMIE

- 3 Conjuncture 2000-2001

INFORMATIONS

- 4 Action de formation de la Chambre des Métiers

LE NOUVEAU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Le nouveau Code des Marchés Publics, allégé (136 articles au lieu de 399) et rédigé dans le sens chronologique : définition, passation, exécution, se veut soucieux de transparence, de simplification, d'accessibilité à la commande publique pour tous. Il s'appuie sur la réglementation européenne.

Principales modifications

- Les prestations sont définies par références aux normes
- Des conditions sociales et environnementales peuvent être exigées
- **Le seuil des marchés sans formalité préalable passe à 90 000 €**
- Une procédure simplifiée est prévue entre 90 000 € et 200 000 € pour les collectivités (130 000 € pour l'Etat)
- Une attestation sur l'honneur remplace les certificats fiscaux et sociaux
- Les entreprises peuvent présenter des variantes à la solution proposée
- Le groupement des offres ne peut pas être interdit
- L'avance forfaitaire de 5 % est obligatoire
- L'administration doit s'engager sur des délais de paiement et non plus de mandatement
- La procédure du concours peut être utilisée pour toute prestation intellectuelle, sans prime obligatoire (Article 38)

Références

Décret 2001-210
du 7 mars 2001
applicable
le 8 09 2001
sauf article 27
applicable
au 1 01 2002

Titre 3 Passation des marchés

Achats sur factures



Article 28

Les marchés publics peuvent être passés sans formalités préalables lorsque le seuil de 90 000 Euro HT n'est pas dépassé.

Le règlement des prestations peut avoir lieu sur présentation de mémoires ou factures.

L'ancien seuil était de 300 000 F, le nouveau équivaut à 590 361 F

<p><u>Mise en concurrence simplifiée</u></p>	<p>Article 32 La procédure de mise en concurrence simplifiée est la procédure par laquelle la personne publique choisit le titulaire du marché à la suite de négociations avec plusieurs candidats, après publicité et mise en concurrence préalable(...) Les marchés peuvent être passés selon la procédure de mise en concurrence simplifiée en deçà du seuil de 130 000 Euro HT pour l'Etat et de 200 000 Euro HT pour les collectivités territoriales.</p>	<p><i>Nouvelle procédure</i></p>
<p><u>Attestations fiscales et sociales</u></p>	<p>Article 46 Le candidat produit, pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée. Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai imparti par la personne responsable du marché les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents (...)</p>	<p><i>Seul le candidat retenu devra fournir les certificats sociaux et fiscaux..</i></p>
<p><u>Présentations des offres Variantes</u></p>	<p>Article 50 En cas d'appel d'offres ou de mise en concurrence simplifiée, sauf disposition expresse contraire figurant dans le règlement de la consultation, les candidats peuvent présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications des cahiers des charges qui ne sont pas qualifiées d'intangibles dans le règlement de la consultation (...)</p>	<p><i>Avant les variantes étaient interdites, le droit européen les permet, le code en prend acte.</i></p>
<p><u>Groupement des offres</u></p>	<p>Article 51 I. - Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence. Le groupement est conjoint lorsque, l'opération étant divisée en lots, chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché. Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en lots(...)</p>	<p><i>L'administration ne peut pas interdire le groupement ni en imposer la forme a priori. Elle peut cependant imposer que le groupement devienne solidaire après l'attribution du marché, à condition que ce soit mentionné dans le règlement de la consultation. D'où l'intérêt de bien regarder toutes les clauses du règlement, le risque (et donc les coûts) n'étant pas les mêmes dans les 2 cas, conjoint ou solidaire !</i></p>
<p><u>Critères de choix et classement des offres</u></p>	<p>Article 53 (...) II. - Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur des critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. Les critères doivent avoir été définis et hiérarchisés dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence(...)</p>	<p><i>Avant il n'existait que 4 critères de choix, une dizaine sont énumérés dans cet article et la personne publique peut en fournir d'autres. Le prix des prestations est nommé en dernier ! Beaucoup d'efforts louables pour trouver un « mieux disant » ; efforts qui ne seront probablement pas fournis par l'administration par manque de temps, de conviction et par crainte des problèmes de contentieux ! Espérons que les Maîtres d'œuvre, eux, s'en serviront pour les appels d'offres de travaux.</i></p>
<p><u>Droit de préférence</u></p>	<p>Article 54 I. - Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes. II. - Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, les personnes publiques contractantes doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux,</p>	<p><i>Les juristes n'ont pas fini de gloser sur le respect de la libre concurrence !</i></p>

Titre 4 Exécution des marchés

Dispositions relatives à la sous- traitance

Acceptation des
sous-traitants et
agrément des
conditions de
paiement

fournitures ou services qui, à ce titre, et **dans la limite du quart du montant de ces prestations**, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans (...)

Article 114

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions suivantes :

(...) le candidat doit fournir à la personne publique contractante une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;

d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e) Si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Dispositions visant à empêcher la sous-traitance occulte.

Un chapitre particulier (Articles 112 à 117) est consacré à la sous-traitance.

Si vous souhaitez recevoir le premier document réalisé pour l'AG de PROBOIS 32 Articles du Code des MP commentés demandez-le par fax (Cf. page 4)

Références

Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 12 1996

LA CHARTE BOIS-CONSTRUCTION-ENVIRONNEMENT

Un Accord cadre Bois-Construction-Environnement a enfin vu le jour en mars 2001. Signé par 4 Ministères, 2 Secrétariats d'Etat, l'ADEME et les principales organisations professionnelles concernées (FNPC, Union nationale HLM, UNSFA, FFB, CAPEB...), il comporte une charte avec 10 objectifs prioritaires et l'engagement de chacun des partenaires.

L'objectif final est de faire passer la part de marché du bois dans la construction de 10 % à 12, 5 % d'ici 2010. L'objectif qui paraît peu ambitieux (croissance annuelle de 2,5 %) utiliserait 4 à 6 000 000 m³ de grumes supplémentaires pour la construction.

Parmi les engagements relevons que les textes réglementaires et normatifs seront révisés pour ne pas pénaliser l'emploi du bois. Les bases techniques de construction bois seront enseignées dans les écoles d'architectes, d'ingénieurs et techniciens du BTP.

Décrets d'application à paraître prochainement.

Documents

Code des marchés publics ; texte officiel disponible sur le site

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Informations sur le Code disponibles sur le site

<http://www.interbat.com/french/Reglementation/Archives>

« Le nouveau Code des marchés publics » dossier d'expert 356-La Lettre du Cadre Territorial

Le Moniteur propose 2 CD Rom + guides et docs + abonnement de mise à jour sur « la législation des marchés publics » : textes commentaire, exemples, modèles des documents officiels...

<http://www.editionsdumoniteur.com>

Accord cadre Bois-Construction-Environnement ; texte officiel disponible sur le site

<http://www.logement.equipement.gouv.fr/publi>, dans le chapitre Qualité de la construction

CONJONCTURE ECONOMIQUE

Exploitation forestière : les entreprises qui sont parties en zone chablis ont connu une activité soutenue, CA en hausse, acquisition de matériel performant mais les bénéfiques n'ont guère progressé.

L'activité sciage régionale est encore en progression. Malgré le gel des ventes de coupes de bois, les scieries ont pu s'approvisionner sans peine auprès des exploitants. L'écoulement des produits connexes est difficile, l'un des acheteurs italiens (panneaux de particules) a déposé le bilan et l'autre s'approvisionne directement auprès de récupérateurs. Le prix des sciages

de charpente est resté stable.

En 2000, le CA du bâtiment a progressé de 3.6% en Vaucluse (en Frs 99), dont logement + 10.7 % et bâtiments + 6.5 %. Prévision 2001 + 5.2 % (source CERBTP). CA des travaux neufs + 3.3 %, travaux de rénovation + 4 %

10 237 salariés au 4^{ème} trim 2000, 9 665 au 1^{er} trim 2001. Les demandes d'emplois : 2 152 au 1^{er} trim 2000, 1626 au 1^{er} trim 2001 (-24.4 %)

L'activité artisanale du bâtiment en France a vu son CA augmenté de 5,5 % en francs constants en 2000 (Information CAPEB). La prévision de croissance pour 2001 est de 2 à 3 %. Beaucoup de chantiers sont encore en attente par manque de main d'œuvre qualifiée sur le marché du travail.

INFOS

La Chambre des Métiers du Vaucluse propose

Une action d'information-formation collective et individuelle pour les entreprises de la filière bois, comportant

- *Audit de compétitivité de l'entreprise, points forts et des points faibles*
- *Élaboration d'une stratégie de développement de l'entreprise,*
- *Conformité des machines de production à la réglementation.*
- *Maîtrise des coûts et des délais et de la qualité (gestion de production),*
- *Marquage CE des produits du bâtiment,*
- *Environnement, déchets....*

Renseignements et inscriptions auprès du CRTA 04 90 13 46 00

En savoir plus

Vous avez une question à poser, une info à donner, une suggestion à faire pour la « Lettre de PROBOIS »
Ecrivez-la ici ou sur papier libre et envoyez-la en télécopie
04 90 36 27 58

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PROBOIS Ventoux

Appel à cotisations 2001

Montant de la cotisation 2001 : **350 F (53.36 €)**
Merci d'envoyer votre bulletin d'adhésion rempli et votre **chèque**, à l'ordre de **PROBOIS Ventoux**

NOM.....

PRÉNOM.....

ENTREPRISE.....

ADRESSE.....

TEL.....

**PROBOIS Ventoux – BP 46 –
84110 VAISON LA ROMAINE**

Prochain numéro de La Lettre de PROBOIS, en novembre avec la Loi d'Orientation Forestière